

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
POUR LA PROMOTION DU
BRITISH ET DU SCOTTISH**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 5 : COMPOSITION	4
ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION	4
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
ARTICLE 8 : RESSOURCES	6
ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 10 : LE BUREAU	8
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	9
ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
ARTICLE 13 : SECTIONS	10
ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 15 : DISSOLUTION	10

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU BRITISH ET DU SCOTTISH.

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objectifs :

- De rassembler les éleveurs de British Shorthair et Longhair et de Scottish et Highland Fold, au sens de la loi n° 99 - 5 du 6 janvier 1999, ainsi que les propriétaires et les amateurs des races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold
- Faire connaître, promouvoir et défendre les races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold
- De contribuer à la promotion des races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold par la mise en œuvre de moyens d'information et de communication auprès du grand public.
- L'Association pour la Promotion du British et du Scottish exerce son activité dans le cadre des statuts, des règlements et directives du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF).
- D'être reconnu comme club de race par le LOOF ;
- De participer à la gestion des standards des races British Shorthair et Longhair et de Scottish et Highland Fold (sous réserve de la reconnaissance de club de race par le LOOF) par toutes actions et communications auprès des juges et organismes de contrôle qui pourraient être mis en place par l'autorité de tutelle.
- D'améliorer les qualités génétiques, morphologiques et comportementales des races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold, et ce sans jamais compromettre la santé et le bien-être de nos chats ;
- De conseiller les membres dans l'élevage en favorisant les relations et l'entraide entre adhérents.
- D'aider et participer à l'organisation des expositions spécialisées des races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold et des séances d'expertises.
- De publier selon les moyens de l'association un bulletin périodique qui traitera essentiellement de sujets concernant les races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut notamment employer les moyens d'action suivant :

- ⇒ Mise en place de moyens de publicité à destination des éleveurs de chat de races British Shorthair et Longhair et de Scottish et Highland Fold
- ⇒ Mise en place de moyens d'informations et de communications à destination du grand public ;
- ⇒ Organisation de spéciales de races British Shorthair et Longhair et de Scottish et Highland Fold dans de nombreuses expositions félines françaises et européennes
- ⇒ Demande de reconnaissance de la part du LOOF comme club de race et participation active à la vie du LOOF dès obtention de cette reconnaissance
- ⇒ Participation à toutes évolutions des standards des races British Shorthair et Longhair et de Scottish et Highland Fold
- ⇒ Prise de contacts avec tout acteur de la santé féline afin de mieux connaître et prendre en compte les caractéristiques des races British Shorthair et Longhair et de Scottish et Highland Fold ;
- ⇒ Favoriser les relations entre adhérents
- ⇒ Pour encourager l'élevage de qualité, l'association incitera les éleveurs expérimentés adhérents à aider les éleveurs débutants afin que ces derniers progressent dans l'élevage
- ⇒ Se doter de tous moyens nécessaires pour répondre à l'objet

Statuts Association pour la Promotion du British et du Scottish 29/03/2009

Les énumérations ci-dessus ne sont en aucun cas exhaustives. Elles peuvent être modifiées ou complétées en fonction des évolutions de la législation, des techniques d'élevage et des techniques de promotion ou diffusion. L'association ne peut en aucun cas être sollicitée ou impliquée dans un litige entre éleveurs ou entre éleveur et acheteur.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 100 rue des Prés Fleuris 42600 Montbrison. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de :

- ◆ Membres fondateurs (Céline Rayon, Sophie Faivre, Chantal Fanielle, Marie-Laure Fontaine, Corinne Lacroix, Danielle Tarquis, Jacqueline Vialla et Sophie Vialla)
- ◆ Membres adhérents.

Chaque membre adhérent de l'association s'engage lors de son adhésion à respecter les règles et obligations découlant des présents statuts, des annexes des statuts et des décisions de l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut se conformer aux dispositions des présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé tous les ans par l'assemblée générale. Cette cotisation est payable dès le 1er novembre et avant le 31 janvier de l'année considérée. Tous les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle. Elle ne peut être rédimée. Pour toute adhésion en cours d'année, le montant total de la cotisation est exigé. Une carte comportant la date d'adhésion sera établie pour chaque membre.

La demande d'admission doit se faire par envoi d'une fiche d'adhésion éditée par le club. Cette demande accompagnée du versement de la cotisation annuelle devra être envoyée à la secrétaire du bureau pour mise à jour de la liste des adhérents.

Les mineurs ne peuvent adhérer à l'association même sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées partielles (nom, prénom, affixe, ville de résidence, race(s) et couleurs élevées) des adhérents puissent être communiquées à tout autre adhérent qui en fera la demande par écrit dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

L'association diffusera sur son site internet les coordonnées de ses membres éleveurs (Affixe, races élevées, ville de domiciliation de l'élevage, adresse email, url du site de l'élevage et numéro de téléphone). L'accord des membres sera réputé acquis dès lors qu'il ne sera pas stipulé sur le bulletin d'adhésion le désaccord de la personne. Chaque adhérent pourra toutefois demander à tout moment l'arrêt de la diffusion des données le concernant. Dans ce cadre, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée). Pour exercer ces droits, il convient de s'adresser au président de l'association, 100 rue des Prés Fleuris 42600 Montbrison.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de la cotisation, tel que défini dans l'article 6.
- La perte des qualités requises à l'article 6.
- La démission : les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au Président ou à un membre du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours (aucune demande de remboursement de cotisation ne acceptée par l'association);
- Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après l'expiration du délai de paiement entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité ;
- Le décès : La qualité de membre se perd par le décès de la personne physique, ou la disparition de la personne morale. En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association ;
- La radiation : le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un adhérent pour une des raisons suivantes ;
 - pour maltraitance envers les animaux.
 - pour non-respect des clauses des présents statuts.
 - pour non paiement de toute somme due à l'association (hors adhésion) après un rappel par Recommandé avec Accusé de Réception dans un délai de 21 jours après envoi du Recommandé avec Accusé de Réception.
 - pour préjudice avéré à une des races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold par la multiplication de naissances non conformes aux standards ou au bien-être animal.
 - pour avoir porté préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association ou pour avoir nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier de l'association.
 - pour tout motif grave ayant porté un préjudice matériel ou moral à l'association.
 - pour condamnation par la commission d'éthique du Livre des Origines (LOOF).

Le Conseil d'Administration se doit d'étudier toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements quant aux reproches formulés à l'égard de l'adhérent radié. La décision est validée par vote à bulletin secret et à la majorité des présents (50% + 1).

La radiation est définitive sauf avis contraire du Conseil d'Administration. En plus de la radiation, le Conseil d'Administration pourra se prononcer sur l'opportunité d'une exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée par l'association ou en association avec elle.

Toute radiation (en dehors de la radiation d'office pour non paiement de cotisation) doit être communiquée à l'intéressé par Recommandé avec Accusé de Réception dans un délai de 10 jours après la prise de décision. Cette communication doit indiquer à l'intéressé s'il est interdit de manifestations organisée par l'association ou en association avec l'association.

Tout membre radié par le Conseil d'Administration, peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale suivant la date de radiation.

Aucun recours ne peut être opéré contre le club pour les sommes versées par un membre démissionnaire ou radié ou par les ayants droit d'un membre décédé.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion et cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'association procure à ses membres.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations versées par les adhérents.
- Les subventions d'organismes publics (Etat, Régions, Départements et Communes) ainsi que de sociétés privées (sponsor, mécénat, etc)
- Les fonds générés par les activités de l'association (exemple : expositions, établissement des titres)
- Des dons manuels ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives et seulement si les frais occasionnés font suite à un ordre de mission signé par le président ou le secrétaire. Aucun frais ne sera pris en charge pour déplacement à l'Assemblée Générale. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Par ailleurs, pour toute dépense supérieure à 1000 euros, les signatures du président et du trésorier seront nécessaires.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 8 membres. Ce conseil d'administration a la possibilité de se compléter dès que la centaine d'adhérents sera dépassée, dans la limite d'un administrateur pour 20 adhérents (9 administrateurs pour 120, 10 pour 140, etc) élus pour « 3 » années.

La date de l'assemblée générale ainsi que les vacances de postes devront être annoncées à l'ensemble des adhérents au moins 40 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toutes les candidatures doivent parvenir par écrit en Recommandé avec Accusé de Réception au président au moins 25 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Pour être éligible au Conseil d'Administration de l'association, il faut être à jour de sa cotisation pour l'année en cours, jouir de ses droits civiques et civils, ne pas être membre du Conseil d'Administration d'un autre club d'une des races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold et être membre de l'association depuis au moins un an avant la date prévue de l'assemblée générale (une ancienneté de 6 mois est tolérée pour les premières élections des membres du CA) et avoir demandé au LOOF des pedigrees pour au moins une portée de chatons British Shorthair ou Longhair ou de Scottish ou Highland Fold dans les deux années précédentes la date de l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par « 1/3 », (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Le vote se fait à bulletin secret et sont élus les membres qui ont recueilli la majorité des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Sur la liste proposée au vote, il n'est possible de voter au maximum que pour un nombre de candidat égal au plus au nombre de postes proposés au Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, le vote est considéré comme nul et non comptabilisé dans les suffrages exprimés. Seuls les pouvoirs sont autorisés pour l'élection des membres du Conseil d'Administration à raison d'un pouvoir par présent. Le vote par correspondance n'est pas accepté. En cas d'égalité de voix, la priorité sera donnée au membre le plus ancien dans l'association.

Statuts Association pour la Promotion du British et du Scottish 29/03/2009

En cas de vacance, le poste n'est pas remplacé. Il est procédé à son remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés (afin de respecter la règle de remplacement d'1/3 des membres par année).

En cas de deux absences consécutives et non excusées, le membre pourra être exclu du Conseil d'Administration sur proposition du Président par décision à la majorité des autres membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins « 4 » fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e). Un Conseil d'Administration peut être convoqué si le tiers des membres en fait la demande auprès du Président. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétaire rédige le Procès-verbal du Ca. Il doit être signé par le président et le secrétaire et rendu public dans un délai de 3 semaines après la réunion.

Le Conseil d'Administration vote le budget de l'association, prend les décisions essentielles à la vie de l'association et celles qui engagent publiquement celle-ci. Il peut, dès que le besoin s'en fait sentir, créer une commission pour étudier tout dossier présentant un intérêt pour l'association. Le fonctionnement de chaque commission devra être défini par la réunion de Conseil d'Administration qui la créera (définition du rôle, compétence de la commission, composition, durée du mandat des commissaires et pouvoirs de la commission).

Les Conseils d'Administration peuvent se réunir par réunion électronique (forum privé ou MSN), seul un Conseil d'Administration physique par an reste obligatoire.

Les membres du Conseil d'Administration sont des bénévoles. A ce titre, ils ne peuvent recevoir une quelconque rétribution.

Dès que la situation l'exige, le Conseil d'Administration peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation. Le trésorier doit tenir à disposition du CA et du bureau toutes les factures et notes de frais.

Le Conseil d'Administration peut confier pour un ou plusieurs objets déterminés des mandats spéciaux à des adhérents non administrateurs ou à des tiers qui formeront à ce titre des commissions. Le conseil d'administration sera chargé d'élaborer annuellement et de le présenter à l'assemblée générale, un programme de promotion des chats des races British Shorthair et Longhair et Scottish et Highland Fold dans le cadre de la politique générale de l'association. Ce programme pourra faire appel à des actions multiples : organisations de spéciales de race dans des expositions LOOF, plan de communication média et multimédia, établissement de documents promotionnels destinés au grand public ainsi que toute action jugée utile par le conseil d'Administration dans ce domaine. En dehors de ce programme général, des actions ponctuelles peuvent être menées par des membres de l'association. Il convient simplement que ces actions s'insèrent bien dans le cadre du programme général et soit validées par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut, si besoin, nommer parmi ses membres des délégués régionaux et des délégués de chaque pays comptant au moins 5 adhérents. Ils seront chargés de diriger les particuliers vers les membres de l'association pour toute demande de chaton et ce sans aucune discrimination envers les particuliers ou les membres. Leur mandat devra être renouvelé à chaque assemblée générale et/ou être suspendu par le conseil d'administration. L'intéressé sera informé par Recommandé avec Accusé de Réception et devra se soumettre à la décision sans autre forme de procès dès réception du courrier.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- ◆ Un(e) président(e) ;
- ◆ Un(e) ou deux vice-président(e)s ;
- ◆ Un(e) trésorier(e) et un adjoint si besoin ;
- ◆ Un(e) secrétaire ; et les adjoint(e)s, si besoin.

Le conseil d'administration élit le jour même et immédiatement après l'assemblée générale les remplaçants aux postes du bureau devenus vacants. Est sortant du bureau tout membre arrivé en fin de mandat au CA ainsi que tout membre en exprimant le désir par lettre recommandée avec AR au président de l'association. En cas de vacances de postes, le Conseil d'Administration est convoqué dans les 30 jours suivant la réception de la démission par le Président, et élit un remplaçant au poste du démissionnaire. Le bureau est reconstitué en totalité dès que le poste de président est vacant.

Le président est élu dans un premier temps par un scrutin à bulletin secret et à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs comptant comme exprimés. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le bénéfice du vote est donné au candidat le plus âgé.

Les autres membres du bureau sont élus à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés.

- Le président dirige les travaux de l'association, il ordonne les convocations des administrateurs, préside les séances du bureau, du conseil d'administration et les assemblées générales. En cas de partage, sa voix est prépondérante. Il signe conjointement avec le secrétaire, les procès verbaux des séances, agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, il est habilité à représenter l'association en justice après accord du conseil d'administration. Il a délégation de signature sur le compte bancaire de l'association. Le vice président peut le remplacer dans tous ces actes lors d'une absence ou indisponibilité supérieure à 30 jours.
- Le Vice-président assiste le président dans les tâches courantes d'administration.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations et la réalisation de tous documents obligatoires. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association. Il a délégation de signature sur le compte bancaire de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Par ailleurs, le président et le vice président sont respectueusement responsables d'une des deux sections de l'association.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau et procéder à de nouvelles élections pour la durée du mandat en cours.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 janvier de l'année en cours. Elle est convoquée au moins 30 jours avant la date fixée par tout moyen moderne de communication existant.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

L'ordre du jour proposé par le président doit être validé par le Conseil d'Administration dans un délai de 18 jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale Ordinaire et transmis aux membres au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale. Il doit être annexé du bilan financier de l'année écoulée et le cas échéant des candidatures des membres aux postes du Conseil d'Administration vacants ainsi que le cas échéant des matériels de délivrance de pouvoirs pour les votes à l'élection des membres du Conseil d'Administration et pour les votes de l'Assemblée Générale.

Le secrétaire devra, en association avec le trésorier, établir avant chaque assemblée générale, la liste des adhérents à jour de cotisation à la date du 31 janvier afin de constituer la liste des votants et devra la confier au deux scrutateurs désignés en début d'assemblée générale. Les deux scrutateurs procéderont avant les élections à la vérification des pouvoirs, puis procéderont à l'émargement de cette liste et au dépouillement des bulletins de votes.

Le dépouillement des bulletins de vote fait l'objet d'un procès verbal signé par le président de l'Assemblée Générale, le secrétaire d'Assemblée Générale et les deux scrutateurs. Sont annexés au PV les bulletins, blancs, les bulletins nuls et les bulletins valides. Sont considérés comme bulletins nuls : les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les enveloppes sans bulletin, les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats, les bulletins désignant plus de candidats que de postes à pourvoir, les bulletins et enveloppes portant des signes pouvant être considérés comme distinctifs. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme votes exprimés. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association et elle élit un secrétaire de séance et au moins deux scrutateurs non candidats aux postes du Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à un tiers des adhérents à jour de cotisation au 31 janvier de l'année en cours (présents + pouvoirs). Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans les 30 jours suivants et cette dernière peut se tenir sans obligation de quorum.

Elle se prononce sur le rapport moral ou d'activité présenté par le président et le Conseil d'Administration. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée Générale examine le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Peuvent voter les décisions de l'Assemblée Générale tout adhérent comptant 6 mois d'ancienneté dans l'association (date de cotisation sur la carte d'adhérent faisant foi). Les pouvoirs sont autorisés pour les décisions de l'Assemblée Générale à raison de cinq pouvoirs par présent. Le vote par correspondance n'est pas accepté. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Le secrétaire de séance en rédige le compte rendu. Ce dernier doit être signé par le secrétaire de séance et le président de l'Assemblée Générale et porté à la connaissance des adhérents dans un délai de 4 semaines après la date de l'Assemblée Générale. Il est dans le même temps consigné dans le registre de l'assemblée générale ouvert à cet effet et signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, ou par le Conseil d'Administration à la demande de la moitié des adhérents pour étudier la révocation d'un membre du bureau. Cette convocation devra être signée par au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration pour être valide.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Le quorum est fixé à un tiers des adhérents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Peut voter les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout adhérent comptant 6 mois d'ancienneté dans l'association (date de cotisation sur la carte d'adhérent faisant foi). Les pouvoirs sont autorisés pour les décisions de l'Assemblée Générale à raison de cinq pouvoirs par présent. Le vote par correspondance n'est pas accepté. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Toutes les autres modalités organisationnelles de l'Assemblée Générale Ordinaire sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 : SECTIONS

L'association est composée de « 2 » sections, une section British, et une section Scottish. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Les sections ne gèrent pas leur propre budget de fonctionnement. C'est le trésorier(e) de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget des deux sections.

Le président de l'association est de fait responsable d'une section selon son choix et le vice président de la seconde section. Le reste du bureau garde ses prérogatives sur l'ensemble de l'association. Cependant, en cas de besoin, il peut être nommé des secrétaires et trésoriers adjoints afin de pourvoir au besoin de chaque section.

ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association se décide en assemblée générale extraordinaire. La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents.

Cette assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.